

Éléments essentiels de la liberté académique

Il n'y a pas de consensus universel incontestable relatif au périmètre des bénéficiaires de la liberté académique, à ses éléments constitutifs, à leur sens et leur portée, bien qu'elle soit en général considérée comme une notion universelle, comme le rappelle un rapport du service de recherche du parlement de l'Union Européenne de mars 2023

([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/740228/EPRS_STU\(2023\)740228_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/740228/EPRS_STU(2023)740228_EN.pdf)).

On peut néanmoins affirmer que pour l'essentiel, elle se résume à ce qui suit.

Les éléments de la liberté académique considérés comme essentiels incluent **l'indépendance dans la fonction d'enseigner et/ou dans celle de chercher, même quand l'activité exercée ne concerne que l'enseignement dans le supérieur ou que la recherche.**

La liberté académique a donc pour bénéficiaires les chercheurs, les enseignants-chercheurs, et tous les autres enseignants du supérieur, qu'ils exercent une activité de recherche ou non, qu'ils soient titulaires ou non.

La liberté académique inclut également la liberté de disséminer les résultats de la recherche, aussi bien pour les chercheurs que pour les enseignants qui n'ont pas eux-mêmes d'activité de recherche. Cette dissémination peut s'exercer au sein de l'institution ou en dehors, et concerner aussi bien les pairs que le grand public.

Toutes ces libertés exigent par ailleurs une participation des chercheurs, des enseignants-chercheurs, et de tous les autres enseignants du supérieur à la gouvernance de leurs établissements et de leurs services :

C'est la communauté académique, et non un manager, qui doit régir ce qui est intrinsèquement spécifique aux activités d'enseignement et de recherche, et tout ce qui concerne le recrutement et la promotion de tous les enseignants du supérieur et chercheurs, car c'est la communauté académique qui est suffisamment experte pour ces aspects.

Les enseignants du supérieur doivent **pouvoir enseigner sans interférence extérieure, sans être exposés aux menaces ou aux mesures de rétorsion.**

Il y a par ailleurs les **éléments propices à la liberté académique.** Leur absence n'est pas automatiquement constitutive d'une violation de la liberté académique, mais **leur présence rend plus difficile les atteintes à la liberté académique.** Il s'agit notamment de :

- **la sécurité de l'emploi, la qualité de titulaire, voire de fonctionnaire**
- **l'autonomie institutionnelle**